2023-034

ARRÊTÉ COMMUNAL réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans le site du Puech des Mourgues et Truc de Salles/Les combes/Bois Noir

VU le code forestier et notamment ses articles L131-6, R. 131-4, R. 163-2 et R. 163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales de l'environnement, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L .2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU la loi n °91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PD-PFCI) approuvé par arrêté préfectoral n °DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral .n °DDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-07-14055 du 07 juillet 2023 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert ;

Considérant la forte sensibilité des massifs forestiers du département de l'Hérault aux risques d'incendies, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la prévention et la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

Considérant l'état de sécheresse très prononcée de la végétation en saison estivale et la répétition des conditions météorologiques défavorables (fort vent, chaleur et faible humidité de l'air), et le stress hydrique dû au déficit de recharge hivernale 2022-2023 sur l'ensemble du département ;

Considérant l'engagement régulier de colonnes de renforts du SDIS 34 au profit d'autres départements, en cas d'incendie d'ampleur, notamment en période estivale ;

Considérant que plus de 9 incendies sur 10 sont causés par l'action humaine ;

Considérant la forte activité touristique dans le département de l'Hérault et plus particulièrement sur la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel durant la saison estivale ;

Considérant la nécessité de réglementer la fréquentation du site du Puech des Mourgues et du Truc de Salles/Les combes/Bois Noir pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie en cas de risque très élevé d'incendie de forêt ;

Considérant l'urgence à réglementer l'accès du site du Puech des Mourgues et du Truc de Salles/Les combes/Bois Noir empêchant la réalisation d'une procédure de consultation du public, en application de l'article R131-4 du code forestier et la consultation de la sous-commission départementale sécurité et accessibilité relative aux feux de forêt et d'espaces naturels ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans un objectif de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie, le présent arrêté réglemente l'accès, la circulation sous toute forme et la présence dans le site du Puech des Mourgues et de Bois noir sur la commune de Saint Bauzille de Montmel (cf. cartes en annexe 1).

Le présent arrêt s'applique à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits,...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa focntion. Il s'applique aux usagers, aux véhicules non motorisés et motorisés, sauf exceptions mentionnées à l'article 4.

Accusé de réception en préfecture
034-213402423-20230713-A2023-0033-AR
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique pendant la période comprise entre le 14 juillet 2023 et le 10 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DU NIVEAU DE RISQUE DE FEU DE FORET

Un niveau de vigilance incendie de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chaque massif forestier sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Quatre niveaux de risque sont déterminés :

Niveau de risque feu de forêt (croissant) →			
VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable à chaque massif forestier est consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain :

- sur le site internet départemental de l'État (www.herault.gouv.fr)
- sur le site internet www.risque-prevention-incendie.fr/herault

Les sites concernés par le présent arrêté municipal sont situés dans le massif 4 - « Garrigues et Pinèdes de l'Est Héraultais ».

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes relatives à l'interdiction de l'accès, de la circulation et de la fréquentation des personnes s'appliquent uniquement dans les zones exposées aux incendies de forêt des sites concernés par le présent arrêté municipal y compris sur les voiries suivantes incluses dans ces massifs : pistes DFCI, pistes forestières, chemins de service et chemins ruraux ainsi que les voiries publiques des collectivités ouvertes à la circulation publique.

Les interdictions sus mentionnées ne concernent pas les Routes Départementales RD1 et RD21.

Le stationnement de part et d'autre des voiries, fermées ou restant ouvertes à la circulation publique et sur les parkings publics au sein du périmètre sont interdits, notamment :

- Parking du site d'escalade du Puech des Mourgues

La cartographie des zones d'application du présent arrêté sont jointes en annexe 1.

L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers définis à l'article 1 sont réglementés comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies de forêt
VERT	Autorisés sans restriction
JAUNE	Autorisés sans restriction
ORANGE	Déconseillés
ROUGE	Interdits

Accusé de réception en préfecture
034-213402423-20230713-A2023-0033-AR
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 2 justifiant leur présence dans les massifs ;
- Aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- Aux prestataires de service ou de travaux urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES USAGERS

Le présent arrêté est affiché sur le terrain aux principaux points d'accès aux massifs concernés sur des panneaux implantés par les services communaux.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article L2212-2-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : INFORMATION

Le présent arrêté municipal sera adressé en copie pour information aux institutions et structures suivantes : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de la circonscription de Lodève , le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, le président de l'office du tourisme du Grand Pic Saint Loup.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La Maire et les élus de Saint Bauzille de Montmel, les bénévoles du CCFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la mairie de Saint Bauzille de Montmel pendant la durée d'application de l'arrêté.

Fait à Saint Bauzille de Montmel, le 13 juillet 2023

Françoise MATHERON
Maire

MAIRIE DE ST-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34160

Accusé de réception en préfecture
034-213402423-20230713-A2023-0033-AR
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

2023-034

Annexe 1 : Périmètre d'application réglementant l'accès et la fréquentation dans les secteurs du Puech des Mourgues et Truc de Salles/Les combes/Bois Noir - Commune de Saint-Bauzille-de-Montmel

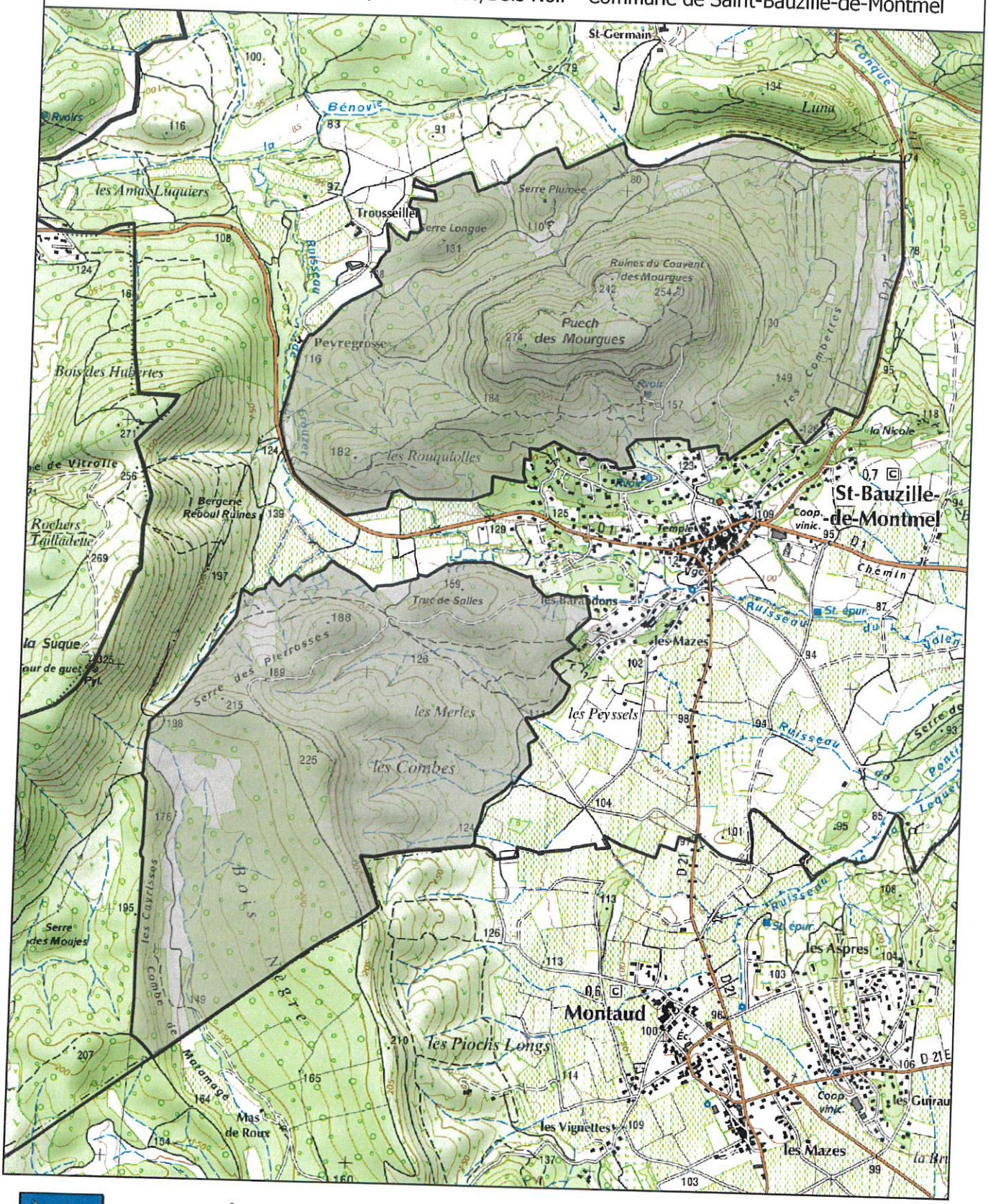

Légende

- Périmètre d'application de l'Arrêté Municipal
- Limite de Commune

0 250 500 m

Sources : Scan25 IGN
Réalisation : CCGPSL/CTI/TA
Date d'édition : 13/07/2023

Accusé de réception en préfecture
034-213402423-20230713-A2023-0033-AR
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISS1ON DE SERVICE PUBLIC EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte et de première intervention, guetteurs, patrouilleurs, cellule technique de recherches des causes (CTRC34), bénévoles des CCFF, ...)
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif forestier (secours à personnes
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale, ...)	Pour toute mission
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, ...) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ou délégataires	

Accusé de réception en préfecture
034-213402423-20230713-A2023-0033-AR
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023